



## CHAPITRE 38

Loi pour encourager la construction de  
maisons d'habitation

[Sanctionnée le 3 juin 1944]

**SA MAJESTÉ**, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre  
abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du logement*.

Contrats  
pour prêts  
conjoints.

**2.** Le trésorier de la province peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des contrats avec des corporations ou des syndicats coopératifs, ainsi qu'avec le gouvernement fédéral pour s'unir à eux aux fins de prêts destinés à aider à la construction de maisons d'habitation.

Condi-  
tions  
des con-  
trats.

**3.** Les conditions des contrats visés à l'article précédent seront fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous les restrictions suivantes:

Coût ma-  
ximum  
de maison.

*a)* Aucun prêt ne sera accordé pour la construction d'une maison dont le coût total excède six mille dollars en y comprenant le coût du terrain, les honoraires d'architecte, les frais juridiques et toutes autres dépenses nécessaires pour achever la maison;

Montant  
de l'avan-  
ce.

*b)* L'avance consentie par le trésorier de la province ne dépassera pas la différence entre quatre-vingt-dix pour cent du coût de construction ainsi défini et le montant de l'avance qui, sans l'intervention du gouvernement de la province, serait consentie par les autres parties au

## CHAPTER 38

An Act to encourage the Construction of  
Dwelling-Houses

[Assented to, the 3rd of June, 1944]

**HIS MAJESTY**, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** This act may be cited as the *Housing Act*. Short title.

**2.** The Provincial Treasurer may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, make contracts with corporations or cooperative syndicates, as well as with the Federal Government, to join with them for purposes of loans to assist in the construction of dwelling-houses. Contracts for joint loans.

**3.** The conditions of the contracts contemplated in the preceding section shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council, subject to the following restrictions: Conditions of contracts.

*a.* No loan shall be made for the construction of a house of a total cost of more than six thousand dollars, including the cost of the land, architects' fees, law costs and all other expenses necessary for the completion of the house; Maximum cost of house.

*b.* The advance made by the Provincial Treasurer shall not exceed the difference between ninety per cent of the cost of construction as so defined and the amount of the advance which, without the intervention of the Provincial Government, would be made by the other parties to Limitation of advance.

- contrat conformément à toute législation fédérale sur le logement;
- Durée du prêt.** c) Il pourra être convenu que le montant de l'avance consentie par le trésorier de la province sera, dans chaque cas, remboursable après l'expiration de la période qui, sans l'intervention du gouvernement de la province, serait celle fixée pour le remboursement du montant de l'avance qui, sans ladite intervention, serait consentie par les autres parties au contrat conformément à toute législation fédérale sur le logement; la durée du prêt étant prolongée en conséquence, mais non de façon à prévoir pendant cette période supplémentaire le paiement de versements inférieurs à ceux fixés pour le reste du terme;
- Perte de l'avance.** d) Il pourra être convenu que le gouvernement de la province supportera la perte de l'avance par lui consentie, au cas où sans cela, le montant dû aux autres parties ne pourrait être perçu intégralement;
- Garantie.** e) Le remboursement du prêt sera garanti par hypothèque.
- Extension du pouvoir de prêter.** 4. Pour l'application de toute restriction du pouvoir ou du droit d'une corporation ou d'un syndicat coopératif de consentir les prêts prévus dans un contrat fait en vertu de la présente loi, le montant de l'avance consentie par le gouvernement provincial et celui de l'avance consentie par le gouvernement fédéral ne sont pas comptés et la corporation ou le syndicat coopératif peut faire le prêt comme si le montant total prêté était le montant du prêt déduction faite des avances ainsi consenties.
- Règlements.** 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement jugé utile pour mettre à effet les dispositions de la présente loi et cela, avec le même effet que si ce règlement faisait partie des présentes.
- Publication.** Tout règlement ainsi fait doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Dépenses.** 6. Les sommes requises pour la mise à exécution de la présente loi seront prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence d'un million de dollars.
- Entrée en vigueur.** 7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- the contract under any Federal housing legislation;
- c. It may be agreed that the amount of the advance made by the Provincial Treasurer shall, in each case, be repayable after the expiration of the period which, without the intervention of the Provincial Government, would be that fixed for the repayment of the amount of the advance which, without such intervention, would be made by the other parties to the contract under any Federal housing legislation, the term of the loan being extended accordingly, but not so as to provide for payment during such additional period of smaller instalments than those fixed for the rest of the term;
- d. It may be agreed that the Provincial Government will bear the loss of the advance made by it if it would not otherwise be possible to collect the full amount owing to the other parties;
- e. Repayment of the loan shall be secured by hypothec.
4. In the application of any restriction upon the power or the right of a corporation or cooperative syndicate to make the loans contemplated in a contract made under this act, the amount of the advance made by the Provincial Government and of that made by the Federal Government shall not be counted, and the corporation or cooperative syndicate may make the loan as if the total amount loaned were the amount of the loan less the advances so made.
5. The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation deemed useful for the carrying out of the provisions of this act, with the same effect as if such regulation were a part hereof.
- Every regulation so made shall be published in the *Quebec Official Gazette*.
6. The sums required for the carrying out of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund up to an amount of one million dollars.
7. This act shall come into force on the day of its sanction.